

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1968)

Rubrik: Mai 1968

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6 mai
1968

**Décret
du 10 mai 1921
concernant le mode de procéder
aux votations et élections populaires
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,*

décrète:

I.

L'article 48 du décret du 10 mai 1921 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 48. ¹ Nul ne peut être candidat dans plus d'un cercle électoral.

² Le candidat dont le nom figure sur les listes de plus d'un cercle électoral est invité immédiatement par le Conseil-exécutif à faire savoir dans les 24 heures pour la liste duquel de ces cercles il entend opter.

³ Si l'intéressé ne se prononce pas dans le délai imparti, le sort désigne le cercle dans lequel la candidature est maintenue. Son nom est éliminé des listes du ou des autres cercles.

⁴ Les préfets des districts en cause seront informés sans délai du résultat de cette procédure.

II.

6 mai
1968

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Berne, 6 mai 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

M. Péquignot

le chancelier:

Hof

14 mai
1968

**Tarif
des honoraires des médecins agissant
pour le compte des autorités d'assistance**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 9 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

Article premier. Sous réserve des réductions prévues à l'article 7 ci-dessous, les honoraires auxquels les médecins ont droit pour les travaux de leur art accomplis pour le compte des autorités d'assistance (appelée ci-après «les autorités» ou «l'autorité») se calculent d'après le tarif suivant:

A. Prestations générales

	Fr.
1. a) <i>Première consultation</i> ¹ (examen, prescription et traitement)	8.—
b) En cas <i>d'examens spéciaux ou prenant beaucoup de temps</i> lors de la première consultation, le médecin spécialiste FMH peut compter un supplément de	6.50

¹ Cette position n'est applicable que si le traitement commence par une consultation ou une visite. Dans le cas de traitement de longue durée d'une même maladie, si trois mois se sont écoulés depuis la dernière fois où il a été fait appel à l'intervention du médecin, ce dernier peut de nouveau compter la taxe pour une première consultation ou visite.

	Fr.	14 mai
	6.20	1968
2. <i>Consultations suivantes</i> (examen, prescription et traitement)		
3. <i>Consultation par l'entremise de tiers</i> (par écrit ou par téléphone)	2.—	
4. <i>Visite jusqu'à 1 km de distance</i> (examen, prescription et traitement):		
a) première visite ¹	10.—	
b) pour chaque visite ultérieure	8.20	
Le médecin appelé à traiter simultanément plusieurs membres d'une même famille habitant ensemble ne peut compter qu'une seule taxe de visite et une seule indemnité kilométrique. Pour les autres membres de la famille, il porte en compte la taxe de consultation.		
5. <i>Indemnité de déplacement</i> pour chaque kilomètre (ou fraction de kilomètre) en sus du premier	1.20	
L'indemnité de déplacement est calculée uniquement en fonction de la distance; par conséquent, seul le trajet aller, sans le retour, peut être compté.		
En cas de route non carrossable, par quart d'heure de marche	4.—	

Cas spéciaux

- a) *Indemnité de déplacement pour les médecins disposant d'un deuxième cabinet de consultation dans une autre localité:* Si le médecin donne, pendant tout ou partie de l'année, régulièrement des consultations dans une localité autre que celle où il est domicilié, il ne peut, pour ces jours de consultation, demander une indemnité de déplacement ou une indemnité pour le temps mis à franchir la distance séparant son domicile de ladite localité; seules les taxes pour consultations et prestations spéciales entrent donc en ligne de compte. Si le médecin doit faire des visites dans la localité en question, il comptera, si ces visites lui sont demandées à temps, l'indemnité de déplacement à

¹ Voir note à la page 1.

14 mai
1968

laquelle il aurait droit s'il était domicilié dans la localité même. En revanche, si un autre médecin fait une visite dans la localité en question, ce dernier a droit à la pleine indemnité de déplacement.

- b) *Visites simultanées dans une même localité:* Si le médecin fait simultanément plusieurs visites dans une même localité qui n'est pas son lieu de domicile, il ne peut, pour une seule et même autorité, compter l'indemnité de déplacement (en fonction de la distance) que pour la première visite, mais non pas pour les suivantes; en cas de visites répétées, l'indemnité sera portée au compte des patients à tour de rôle.
 - c) *Appel à un médecin éloigné:* Si le patient fait appel à un médecin éloigné sans l'accord de l'autorité, celle-ci n'est tenue de supporter les frais supplémentaires que jusqu'à concurrence de 2 km au-delà de la distance qu'aurait dû parcourir le médecin le plus proche. Afin de recouvrer ses frais supplémentaires, le médecin a le droit d'adresser une note d'honoraires au malade.
Le médecin qui donne des consultations hors de son lieu de domicile (cf. lettre a ci-dessus) n'est pas considéré, pour ces jours de consultations, comme «médecin le plus proche» au sens de la présente disposition.
 - d) *Frais de transport:* Les frais de transport indispensables (chemin de fer, bateau à vapeur, véhicules postaux, voitures) ne sont remboursés qu'en cas de visites urgentes, ainsi que dans les régions de montagne. Ces frais ne sont pas compris dans l'indemnité de déplacement.
 - e) *Accords locaux pour la délimitation des rayons d'activité:* En ce qui concerne l'indemnité de déplacement, des dérogations au présent tarif peuvent être stipulées dans des accords conclus entre les organisations locales des médecins et les autorités. Pour être valables, ces accords doivent être ratifiés par la Direction de l'hygiène publique.
6. Pour les *consultations ou visites urgentes* ou pour celles demandées le *dimanche*, la taxe de consultation ou de visite sera doublée et l'indemnité de déplacement majorée de 50 %.

7. Pour les *consultations ou visites de nuit*, c'est-à-dire demandées et effectuées entre 20 h. et 7 h., la taxe de consultation ou de visite est triplée et l'indemnité de déplacement doublée.

14 mai
1968

7^{bis}. Indemnité pour durée supplémentaire

Si une consultation ou une visite dure plus d'une demi-heure et que cet excédent de durée ne soit pas justifié par des prestations faisant l'objet d'honoraires spéciaux, chaque demi-heure ou fraction de demi-heure en sus de la première est indemnisée de la façon suivante:

	Fr.
de jour	20.—
de nuit	40.—

8. Consultations entre plusieurs médecins et consultation en l'absence du médecin traitant

Il y a consultation entre plusieurs médecins (consilium) lorsqu'un deuxième médecin examine le malade pour éclaircir le diagnostic, déterminer le traitement et porter un pronostic, et qu'il discutent le cas en présence du médecin taitant et avec lui.

Il y a consultation en l'absence du médecin traitant lorsque l'examen en question est effectué en l'absence du médecin traitant.

Il n'y a ni l'un ni l'autre, même si le médecin traitant est présent, dans les cas suivants:

- lorsqu'un médecin examine pour la première fois un malade envoyé par un confrère pour qu'il s'occupe du traitement ou effectue une intervention chirurgicale (en revanche, le fait que le médecin consultant poursuive le traitement ne change rien à l'application du tarif ci-après),
- lorsqu'il s'agit d'examens radiologiques,
- lorsqu'il s'agit d'examens complémentaires ayant pour but de faireachever par un médecin spécialisé l'étude générale d'un cas ou de faire porter un jugement sur l'état général du malade,
- lorsqu'il s'agit d'éventuels contrôles subséquents effectués par le médecin consultant.

14 mai
1968a) *Consultation entre plusieurs médecins (consilium)*

Les honoraires du médecin consultant comprennent les éléments suivants:

- taxes pour la consultation (1 b excepté) ou la visite
- 20 francs
- indemnité pour une éventuelle durée supplémentaire:
voir ci-dessus la position 7^{bis}
- indemnité pour d'éventuelles prestations extraordinaires.

L'établissement éventuel d'un rapport oral ou écrit est inclus dans ce barème.

Fr.

Pour le médecin traitant 10.—

b) *Consultation en l'absence du médecin traitant*

Pour le médecin consultant, les indemnités sont les mêmes que s'il s'agissait d'une consultation avec un autre médecin; l'établissement éventuel d'un rapport oral ou écrit est inclus dans le barème.

c) *Consilium ou consultation en l'absence du médecin traitant, demandés et effectués de nuit:*

Les honoraires du médecin consultant comprennent les éléments suivants:

- taxe pour la consultation (excepté 1 b)
ou la visite de nuit (cf. position 7)
- 40 francs
- indemnité pour tout temps employé en sus de nuit,
selon la position 7 ci-dessus,
- indemnité pour d'éventuelles prestations extraordinaires

L'établissement d'un rapport oral ou écrit est compris dans ce barème.

Pour le médecin traitant (consultation avec un confrère) 20.—

Fr.

14 mai
1968

9. Des taxes spéciales peuvent être convenues pour des consultations avec un autre médecin en dehors de la localité où le médecin a son cabinet de consultations.

B. Prestations extraordinaires

10. *Prestations diagnostiques ou thérapeutiques spéciales:*

selon la gravité et l'étendue, un supplément de:

- a) 4 francs; b) 8 francs; c) 14 francs; d) 28 francs

10^{bis}. Traitement en *cas d'urgence* (p. ex.: coma diabétique; œdème pulmonaire et infarctus du myocarde dans une situation grave): selon la gravité et l'étendue, un supplément de:

- a) 40 francs; b) 80 francs

Pour les positions 11 c et d, ainsi que pour les positions suivantes, la taxe de consultation ne doit pas être ajoutée; en revanche, la taxe de visite peut être portée en compte.

11. Premiers soins en *cas de luxation et de fracture*, suivant le degré de gravité, etc., tout compris, à l'exception du matériel dont la valeur dépasse 3 francs:

- a) 15 francs; b) 30 francs; c) 50 francs; d) 70 francs

12. *Opérations*, selon leur gravité, leur durée et leurs difficultés:

- a) 45 francs; b) 80 francs; c) 120 francs; d) 150 francs;
- e) 200 francs; f) 270 francs; g) 350 francs

13. *Assistance à une opération ou à un accouchement:*

- 25 francs pour les positions 12 a, 12 b
- 40 francs pour la position 12 c
- 50 francs pour la position 12 d
- 65 francs pour la position 12 e
- 90 francs pour la position 12 f
- 120 francs pour la position 12 g
- 40 francs pour la position 15 c
- 55 francs pour la position 15 d

14. a) *Narcose*: même tarif que pour l'assistance (chiffre 13).

- b) La *narcose générale* effectuée par un médecin spécialisé dans l'anesthésie et appelé à cet effet donne droit à des honoraires équivalant à 50 % de la taxe prévue pour une opération (positions 12 et 15).

Ce tarif comprend: la narcose totale (par inhalation, injection intraveineuse ou toute autre méthode), les soins habituels pré-opératoires, et postopératoires, y compris la thérapie intravasculaire et par inhalation (réanimation), enfin les anesthésies locales complémentaires de tout genre.

15. *Accouchement*, selon la gravité, la durée et le degré de mise à contribution, toutes prestations médicales incluses:

- a) 50 francs; b) 80 francs; c) 120 francs; d) 170 francs.

16. *Traitement abortif avec intervention*, selon la gravité, la durée et le degré de mise à contribution:

- a) 30 francs; b) 50 francs.

17. *Suture du périnée* (si, pour le même cas, il n'y a pas eu de prestation obstétrique):

1^{er} degré: 20 francs

2^e degré: 30 francs

3^e degré: 60 francs

18. *Certificats*. Sont gratuits les certificats établis d'entente par le médecin et l'autorité, demandés et remis au cours du traitement, tels que: certificats simples de maladie ou de fin de maladie, bulletins périodiques de maladie, simples certificats d'admission à l'hôpital, certificats succincts de cure, brefs renseignements oraux donnés aux autorités.

Tarif pour les certificats demandés par l'autorité ou nécessaires pour le traitement:

certificats simples 3 francs

certificats plus détaillés 6 francs

expertises, au minimum 12 francs

pour les expertises de plus d'une page,
par page en sus de la première 6 francs

19. *Prestations psychiatriques spéciales*14 mai
1968

Les prestations psychothérapeutiques et neuropsychiatriques donnent droit, en plus des taxes de consultation ou de visite, aux honoraires ci-après, suivant la gravité du cas et l'ampleur des prestations:

Prestations psychodiagnostiques et psychothérapeutiques	Fr.
a) simples	12.—
b) de difficulté moyenne	24.—
c) difficiles	36.—
d) extraordinairement difficiles	48.—

L'application des positions c et d devra être dûment motivée. L'autorité peut demander que l'application des postes a et b soit aussi dûment motivée.

L'application du tarif pour prestations psychiatriques spéciales exclut en principe l'application simultanée du tarif sous chiffre 7^{bis}. Les exceptions (p. ex. en psychiatrie infantile) seront dûment motivées.

Lorsque la psychothérapie s'oriente dans le sens d'une analyse du subconscient, le médecin en informe l'autorité, qui indique, dans les délais les plus brefs, si elle entend assumer les frais et jusqu'à concurrence de quel montant elle veut le faire.

Pour le classement des prestations psychiatriques dans l'échelle a à d du tarif ci-dessus, ainsi que pour la définition de la psychothérapie orientée vers l'analyse du subconscient, il y aura lieu d'observer les directives qui figurent dans le contrat conclu entre la Société des médecins du canton de Berne, d'une part, et les caisses-maladie bernoises, d'autre part, ou qui sont établies par la commission paritaire de confiance instituée par les deux parties.

Art. 2. Médicaments. Les médicaments que le médecin ayant sa propre pharmacie dispense aux patients pour le compte d'autorités d'assistance sont facturés conformément à la «Liste des médicaments et tarif à l'usage des caisses-maladie» (LMT) et à la «Liste des spéci-

14 mai
1968

lités comprenant les préparations pharmaceutiques et médicaments confectionnés admis pour la prescription au frais des caisses-maladie».

Art. 3. Sous réserve des réductions prévues à l'article 7 ci-après, les *radiodiagnostics* effectués aux frais des autorités des œuvres sociales sont honorés suivant le barème et les dispositions qui suivent:

C. Radiographies

Position	1 pose Fr.	2 poses Fr.
1 Doigts, orteils	8.—	12.—
2 Métacarpe, poignet, pied, talon	12.—	18.—
3 Main entière, avant-bras, coude, bras, articulation tibio-tarsienne, jambe, radiographie partielle	16.—	24.—
4 Articulation scapulo-humérale, omoplate, clavicule, pied entier avec articulation tibio-tarsienne, jambe entière, genou, cuisse	22.—	33.—
5 Hanche, bassin partiel	24.—	36.—
6 Bassin, vue d'ensemble	32.—	
7 Crâne entier, ventriculographie	26.—	39.—
8 Crâne partiel, maxillaire, cou, trachée, larynx...	20.—	30.—
9 Dents, œils sans squelette	10.—	15.—
10 Thorax, vue d'ensemble, bronchographie (produit de contraste non compris)	28.—	42.—
11 Thorax partiel, sternum	20.—	30.—
12 Œsophage, estomac, intestin (repas opaque compris)	32.—	48.—
a) Deux clichés en série = une vue d'ensemble. Lorsqu'au cours de l'examen on ne prend que des clichés en série sans vue d'ensemble, la taxe pour radioscopie ne subit pas de réduction (sous réserve des réductions prévues à l'art. 7).		

Position	1 pose Fr.	2 poses Fr.	14 mai 1968
13 Cholécystographie ou vésicule biliaire sans artifice (produit de contraste non compris)	28.—	42.—	
14 Voies urinaires, vue d'ensemble, pyélographie rétrograde ou intraveineuse (produit de contraste non compris)	28.—	42.—	
15 Vessie	20.—	30.—	
16 Colonne vertébrale, myélographie (produit de contraste non compris):			
a) colonne cervicale	24.—	36.—	
b) segment des autres parties de la colonne vertébrale jusqu'au coccyx	30.—	45.—	
17 Hystéro-salpingographie (produit de contraste non compris)	26.—	39.—	
18 Radiographie de grossesse	40.—	60.—	
19 Articulation avec injection de contraste: comme l'articulation correspondante (produit de contraste non compris).			
20 Artériographie: taxe de la région correspondante (produit de contraste non compris).			
21 Kymographie: comme la vue d'ensemble de l'organe correspondant.			
22 <i>Tomographie:</i> première pose, comme la radiographie ordinaire de la région correspondante, sans réduction de la taxe (sous réserve de l'art. 7), même si elle suit immédiatement une radiographie ordinaire (vue d'ensemble ou par sommation). Pour toutes les suivantes, 50 % de la première pose. Les tomogrammes du format 13×18 cm et au-dessous sont comptés comme les prises partielles en série des examens du tube gastro-intestinal (position 12 a), c'est-à-dire que deux clichés de ces formats équivalent à une radiographie ordinaire, pour autant que celle-ci doit être exécutée sur film de 24×30 cm au minimum ou davantage.			

14 mai
1968**D. Radioscopies**

23	Tube digestif (repas opaque et calques compris):	Fr.
a)	radioscopie non suivie d'une radiographie	12.—
b)	radioscopie suivie d'une radiographie plus la taxe entière pour radiographie	10.—
c)	plusieurs radioscopies (3 au minimum) au cours d'un examen gastro-intestinal complet (repas opaques et calques compris)	28.—
24	Radioscopie du thorax (calque compris), suivie ou non d'une radiographie:	
	première radioscopie	10.—
	radioscopie de contrôle	7.—
	plus la taxe entière pour radiographie éventuelle	
25	Orthodiagramme	24.—

Dispositions spéciales

- a) Pour chaque nouvelle pose, faite le même jour, du même membre ou de la même région et chaque pose du membre ou de la région symétrique, la taxe est réduite de 50 %.
- b) Pour les poses comparatives de deux membres ou régions symétriques faites simultanément sur le même film, on applique la taxe ordinaire prévue pour un membre ou une région, plus un supplément de 20 %.
- c) En cas d'examens radiologiques de deux ou plusieurs parties du corps différentes lors de la même séance, celui taxé le plus haut est compté à plein tarif; les autres subissent une réduction de 25 % de leur tarif (exemple: autre examen d'une radiographie du poignet, position 3: 24 francs, moins 25 % de réduction).
- d) Les radiographies stéréoscopiques avec appareils spéciaux sont comptées comme deux radiographies (sans réduction, c'est-à-dire 200 %).
- e) Les radiographies de contrôle, c'est-à-dire celles qui ont pour but de contrôler un examen précédent, subissent une réduction de 30 %

du tarif normal si elles sont exécutées par le même médecin dans le délai d'une année à dater de la première radiographie. Ces radiographies de contrôle doivent, dans la mesure où les circonstances le permettent, être exécutées par le même médecin (exemple: position 3, radiographies du poignet, contrôle: 24 francs, moins 30 % de réduction).

14 mai
1968

- f) Pour les radiographies exécutées au moyen d'appareils transportables au domicile du patient, on devra demander l'accord préalable de l'autorité.
- g) Pour les prestations multiples fournies dans l'espace de trente jours au cours d'un examen de radiodiagnostic, celles qui sont taxées le plus haut sont comptées à plein tarif, les autres subissant une réduction de 25 % sur le tarif normal pour les deux premières poses; pour les poses suivantes, voir lettre a ci-dessus.
- h) Chaque taxe comprend une copie sur papier destinée au médecin traitant, si celui-ci le demande.
- i) Diapositif et copies supplémentaires selon entente avec l'autorité, 4 francs.
- k) Les médecins pratiquant exclusivement comme radiologues ont droit à une taxe d'examen supplémentaire de 8 francs pour le premier examen et de 6 francs pour chaque examen ultérieur du même cas. En revanche, ils ne peuvent pas compter la taxe de consultation. Si le même rapport traite de deux systèmes d'organes différents, la taxe d'examen est majorée de 50 %.

Les autres médecins pourront, avec des intervalles d'au moins 28 jours, compter la taxe de consultation en plus des taxes pour prestations de radiodiagnostic (radioscopie, radiographie) fournies le même jour. Est réservée l'application de la position 10 de l'article premier ci-dessus, pour prestations diagnostiques ou thérapeutiques spéciales.

L'autorité n'assume les frais des examens radiologiques qu'à la condition que ces derniers soient techniquement impeccables, correspondent à l'état des recherches en radiologie et soient nécessaires pour le traitement du patient.

Art. 4. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'actinothérapie effectuée pour le compte des autorités des œuvres sociales:

E. Actinothérapie

Pour le traitement actinothérapeutiques, les radiologues ou dermatologues FMH ont droit aux indemnités suivantes:

Tarif pour radiologues

Positions	Taxes pour irradiations (par jour) Fr.
1. Thérapie en surface	
a) maladies bénignes	10.50
b) maladies graves	12.—
2. Irradiations conventionnelles (thérapie en profondeur ou en semi-profondeur, au moyen d'appareils conventionnels) ..	15.—
3. Irradiations à haut voltage (traitement aux rayons ultradurs, c'est-à-dire au moyen d'installations au césium, au cobalt ou au bétatron)	24.—
4. Supplément par séance d'irradiation pour un ou plusieurs champs supplémentaires ou pour irradiation en mouvement	6.—
5. Pour l'établissement d'un plan d'irradiation, on peut compter un montant de 15 à 30 francs; si le taux est supérieur à 30 francs, il fera l'objet d'une brève justification à l'intention de l'autorité. Toutefois, la taxe pour le plan d'irradiation concernant une thérapie en surface est fixée à 15 francs.	

Les consultations avec un autre médecin, les consultations et les prestations extraordinaires seront calculées suivant le barème indiqué à l'article premier ci-dessus.

Dispositions particulières

- a) Si le traitement doit être prolongé et renouvelé quotidiennement ou plusieurs fois par semaine, on ne comptera, en plus des taxes d'irra-

diation, que la consultation d'admission, celle de sortie et une consultation de contrôle par semaine, pour autant que le médecin lui-même prend une part active au traitement.

14 mai
1968

- b) Le plan d'irradiation ne peut être compté qu'une seule fois pour chaque série d'irradiations. On appliquera le barème le plus bas pour les irradiations relativement simples et le barème le plus élevé pour les irradiations relativement compliquées.

Tarif pour les dermatologues

Positions	Taxe pour l'irradiation en surface (par jour) Fr.
1. Pour maladies bénignes	10.50
2. Pour maladies graves	12.—
3. Supplément pour tout champ supplémentaire traité au cours de la même séance: 50 % du tarif pour le premier champ, soit 5 fr. 25 en cas de maladie bénigne et 6 francs en cas de maladie grave.	

Les consultations avec un autre médecin, les consultations et les prestations extraordinaires seront calculées suivant le barème indiqué à l'article premier ci-dessus.

Il ne sera rien compté pour l'établissement du plan d'irradiation.

Dispositions particulières

- a) Pour chaque séance, il sera compté, en plus de la taxe d'irradiation, la taxe de consultation, pour autant que le dermatologue procède lui-même à l'irradiation.
- b) Si plusieurs champs sont irradiés au cours de la même séance, on ne portera en compte que trois champs supplémentaires (soit, par conséquent, quatre champs au total). L'irradiation éventuelle d'un cinquième champ ou de tout autre champ supplémentaire est ainsi donc comprise dans la taxe calculée pour les quatre premiers champs.

Art. 5. Pour un traitement physiothérapeutique, les médecins ont droit aux indemnités suivantes:

F. Physiothérapie

Positions	Tarif de base (par séance) Fr.
1 Rayons ultra-violets, extension des vertèbres cervicales, compresses de Priessnitz	4.—
2 Rayons infrarouges, air chaud, ondes courtes, radar, aérosol	6.—
3 Ionothérapie, novodyne, ultrasons, extension des vertèbres lombaires, galvanisations et faradisations stables	7.—
4 Grands enveloppements	9.—
5 Bain à quatre cellules, galvanisations et faradisations en tant qu'électrostimulations dans les cas de paralysie	12.—
6 Thérapie syncardiale	15.—

Dispositions particulières

- a) Lorsque deux traitements différents sont effectués au cours de la même séance, le traitement le plus cher sera intégralement porté en compte; l'autre ne sera porté en compte qu'à raison de 50 % du tarif qui lui est applicable. Si plus de deux traitements ont été effectués au cours d'une même séance, on n'en portera en compte que deux.
- b) Les traitements ne figurant pas dans le tarif ci-dessus seront classés, au point de vue tarifaire, suivant la proposition de la commission paritaire instituée par la Société des médecins du canton de Berne, d'une part, et par les caisses-maladie bernoises, d'autre part.
- c) Si un médecin a engagé et occupe, dans son cabinet de consultations, du personnel paramédical diplômé (masseurs, kinésithérapeutes et praticiens en physiothérapie) et si ce dernier remplit les conditions d'autorisation au sens des articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance fédérale VI sur l'assurance-maladie (du 11 mars 1966), les

travaux exécutés par ce personnel sont indemnisés selon le contrat passé entre l'Association suisse des praticiens en physiothérapie reconnus par l'Etat, d'une part, et, d'autre part, les associations de caisses et les caisses représentées par le concordat des caisses-maladie suisses. Si le personnel paramédical n'est pas lié par ce contrat, les indemnités seront fixées par la Direction de l'hygiène publique. Cette réglementation ne s'applique toutefois qu'aux travaux qui ne figurent pas dans les barèmes des positions 1 à 6, ainsi que sous lettres a et b ci-dessus.

14 mai
1968

- d) Si le traitement doit être prolongé ou qu'il soit nécessaire de le répéter quotidiennement ou plusieurs fois par semaine, on ne portera en compte, outre la prestation spéciale au sens des barèmes ci-dessus (positions 1 à 6, lettres a et b), que les consultations d'admission et de sortie, ainsi qu'une consultation de contrôle par semaine.

Si, en dehors des prestations liées à la prescription, à la surveillance et l'application de la physiothérapie, d'autres prestations médicales se révèlent nécessaires (p. ex. pour le traitement d'une deuxième maladie), ces dernières se voient appliquer le plein tarif suivant les chapitres A à E.

- e) Si le médecin traitant envisage un traitement de plus de quinze séances, il en avise l'autorité au plus tard immédiatement après la quinzième séance en motivant brièvement la poursuite du traitement physiothérapeutique.

Art. 6. Le traitement par injection pour le compte des autorités d'assistance est soumis aux dispositions suivantes:

G. Traitement par injections

1. Un traitement par injections ne doit être pratiqué que s'il est strictement indiqué du point de vue scientifique. En cas d'injections en série d'une certaine durée ou extrêmement coûteuses, l'autorité doit être avisée préalablement. Celle-ci peut, dans les cas douteux, charger le médecin-conseil de se prononcer sur l'indication d'un tel traitement.

14 mai
1968

2. Les honoraires prévus par le tarif diffèrent selon qu'il s'agit d'injections isolées ou d'injections en série.

Sont considérées dans tous les cas comme *injections isolées* les deux premières, quel que soit l'intervalle dans lequel elles sont pratiquées, ainsi que toutes les injections suivantes ayant lieu en moyenne moins d'une fois par semaine.

Sont considérées comme *injections en série* toutes les injections pratiquées en moyenne une ou plusieurs fois par semaine (à l'exception des deux premières).

3. Il est établi en principe que toute injection pratiquée par le médecin durant sa consultation équivaut à une consultation. Etant donné cependant que l'application de la pleine taxe de consultation à toutes les injections en série entraînerait des frais excessifs, en raison des taxes élevées prévues par le système de convention bernois pour les prestations générales, la pleine taxe de consultation ne sera comptée, dans les cas mentionnés sous chiffre 1, lettre b, et chiffre 2, lettre b aa, ci-après, que pour une seule injection par semaine. Pour les autres, on appliquera la taxe réduite pour injections en série.

Les injections sont indemnisées selon le tarif suivant:

A. Injections pratiquées au cabinet de consultation du médecin

1. *Injections sous-cutanées et intramusculaires:*

- a) *injections isolées:* pour chaque injection, la taxe de consultation;
- b) *injections en série:* 2 francs par injection.

2. *Injections intraveineuses:*

- a) *injections isolées:* pour chaque injection, la taxe de consultation, plus 3 francs;
- b) *injections en série:*
 - aa) injections de médicaments ne présentant pas le risque de complications spéciales (gluconate de calcium, théophylline, caféine, etc.): 3 francs;

- bb) injections de médicaments exigeant du médecin une activité plus étendue, tant en ce qui concerne l'injection même que la nécessité d'un contrôle médical plus suivi (préparations à base de mercure, d'or, de strophantine, etc., ou injections sclérosantes pour varices):
la taxe de consultation, plus 2 francs.

14 mai
1968

B. Injections pratiquées lors de visites

1. *Injections sous-cutanées et intramusculaires:*

Injections isolées et en série: pour chaque injection, la taxe de visite.

Dès qu'il s'agit d'injections fréquemment répétées, celles-ci doivent, si elles n'exigent pas simultanément un contrôle médical, être pratiquées autant que possible par un auxiliaire médical (infirmière) ou par un membre de la famille du malade (stupéfiants contre la douleur, insuline, hormones, etc.).

2. *Injections intraveineuses:*

a) *injections isolées:* pour chaque injection, la taxe de visite plus 3 francs;

b) *injections en série:*

aa) injections de médicaments ne présentant pas le risque de complications spéciales (gluconate de calcium, théophylline, caféine, etc.): la taxe de visite;

bb) injections de médicaments à base de mercure, d'or, de strophantine et préparations analogues, injections sclérosantes pour varices: la taxe de visite plus 2 francs.

Art. 7. Les réductions suivantes seront consenties aux autorités d'assistance sur les taux des articles 1 à 5;

- a) 10 % sur les prestations générales (art. 1 A). La taxe d'examen des radiologistes est rangée parmi les prestations générales (art. 2 D k), de même que les taxes réduites de consultation pour injection en série (art. 5 G, ch. 1 b et ch. 2 b, aa);
- b) 30 % sur les autres prestations.

Art. 8. On observera dans l'application du présent tarif les principes suivants:

1. Les honoraires auxquels les médecins ont droit se calculent, dans les limites du présent tarif, selon la valeur intrinsèque des prestations fournies.
2. Les suppléments prévus à l'article 1, chiffres 10 a à d, ne seront appliqués qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire dans les cas où sont fournies des prestations particulières justifiant une augmentation de la taxe de consultation ou de visite du fait de leur importance, de leurs difficultés ou du temps qu'elles prennent.
3. Sous réserve des examens de laboratoire, il n'est pas permis de porter simultanément en compte plusieurs suppléments.
4. Si l'on applique le barème figurant à l'article premier, position 7^{bis}, ainsi que 8 à 17 (à l'exception des positions 10 a et 10 b), on ajoutera, en regard du numéro de la position, une justification succincte.
5. Si c'est manifestement par un abus que le médecin a été mis à contribution, il le signalera spécialement à l'autorité d'assistance, notamment s'il s'agit de consultations et visites urgentes, de consultations de nuit ou le dimanche.

Art. 9. Eu égard au renchérissement, un supplément de 10 % est accordé sur toutes les positions du présent tarif des prestations médicales.

Art. 10. On tiendra également compte, dans l'interprétation et dans l'application du tarif, des directives relatives au tarif conventionnel émises par la Commission paritaire de confiance existant entre l'Association cantonale bernoise des caisses-maladie et la Société des médecins du canton de Berne.

Art. 11. Les notes d'honoraires établies à l'intention des autorités d'assistance seront spécifiées. Les médecins se serviront d'une formule

d'honoraires conçue d'entente entre la Société des médecins du canton de Berne et la Direction cantonale des œuvres sociales.

14 mai
1968

Art. 12. Les prescriptions en vigueur concernant le droit des médecins à des honoraires de la part des autorités d'assistance demeurent réservées; il en est de même des prescriptions concernant la mise en compte d'honoraires d'opération, de frais d'opération, de matériel d'opération et de médicaments pour patients assistés d'établissements hospitaliers subventionnés par l'Etat.

Art. 13. Le tarif des honoraires des membres du corps médical (du 26 juin 1907) est modifié comme suit:

1. L'article 1, chiffre 2, est complété comme suit: «Un tarif spécial est applicable aux honoraires des médecins agissant pour le compte d'autorités d'assistance.»
2. A l'article 3, les mots «aux commissions d'assistance publique» sont supprimés dans la première phrase et remplacés dans la dernière par «les autorités d'assistance».
3. A l'article 9, les mots «à la réquisition des autorités» sont remplacés par les mots «à la réquisition d'autorités autres que d'assistance».

Art. 14. Le présent tarif abroge, dès son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires, et en particulier le tarif du 10 avril 1962 des honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités d'assistance, ainsi que la modification du 1^{er} décembre 1964.

Art. 15. Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} juin 1968; il s'appliquera à toutes les prestations médicales fournies dès cette date pour le compte des autorités des œuvres sociales. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 14 mai 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
R. Bauder
le chancelier p. s.:
Fr. Häusler

15 mai
1968

**Décret
du 13 novembre 1967
sur les impôts paroissiaux
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 57 et 58 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

L'article 25 du décret du 13 novembre 1967 sur les impôts paroissiaux reçoit la nouvelle teneur suivante:

Art. 25. ¹ Les communes municipales ou mixtes chargées de l'encaissement des impôts paroissiaux ont droit à une indemnité calculée en pour-cent des impôts paroissiaux transmis à la paroisse.

² La paroisse et la commune municipale ou mixte fixeront l'indemnité par contrat. Si elles n'arrivent pas à un accord, la Direction des cultes statuera.

³ L'indemnité ne peut être supérieure à 5 % des impôts paroissiaux transmis à la paroisse.

II.

15 mai
1968

Le présent décret entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1968.

Berne, 15 mai 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
M. Péquignot

le chancelier:
Hof

15 mai
1968

Décret fixant les émoluments en matière pénale

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 103 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire, ainsi que les articles 145 et 158 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Article premier. ¹ Il est perçu pour l'ensemble de l'activité des autorités judiciaires en matière pénale, y compris le travail des chancelleries et les vacations de la police, et sous réserve des articles 5 et 6, les émoluments forfaitaires spécifiés ci-après. N'y sont pas compris les débours tels que: indemnités de déplacements, indemnités de témoins, honoraires d'experts, taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, frais de reliure particuliers, etc., lesquels seront cependant portés également dans les états de frais.

² Les débours sont avancés par la Caisse de l'Etat, sous réserve des exceptions statuées par la législation.

³ Une ordonnance du Conseil-exécutif fixe les frais de détention préventive. Ils doivent également être portés dans les états de frais.

Art. 2. ¹ Dans les cas où il est prévu un minimum et un maximum, l'émolument sera fixé d'après l'importance de l'affaire et le temps consacré à celle-ci, sous réserve des exceptions légales.

² Dans la fixation des émoluments, il sera tenu compte des circonstances personnelles du prévenu, notamment de ses conditions de revenu et de fortune.

15 mai
1968

Art. 3. ¹ Dans les affaires particulièrement importantes et longues, de même que dans les procédures dirigées contre plusieurs prévenus, les autorités judiciaires ne sont pas liées aux montants maximaux prévus aux articles 8 et 10 à 14. Dans tous les cas cependant, l'émolument doit correspondre au temps réellement consacré à l'affaire, mais ne peut pas dépasser pour chaque prévenu individuellement le double de l'émolument maximal ordinaire.

² Les vacations qui doivent être renouvelées par suite d'empêchement du personnel judiciaire ne seront pas portées en compte.

Art. 4. Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé doit se déplacer hors du siège de sa fonction ou du lieu d'une audience, on portera en compte les indemnités de voyage réglementaires.

Art. 5. Pour les renseignements et copies (y compris les photocopies), il sera perçu un émolument de 2 à 5 francs par page (format normal A 4); pour toute page commencée, on percevra l'émolument plein.

Art. 6. Pour les demandes de renseignement et la communication du dossier aux sociétés d'assurance, on percevra de 6 à 40 francs.

Art. 7. ¹ En première instance, il ne sera perçu aucun émolument pour:

- la conversion d'une amende en arrêts (art. 49, ch. 3, CPS);
- l'exclusion par décision postérieure au jugement de la conversion d'une amende en arrêts (art. 49, ch. 3, al. 2, CPS);
- la radiation d'un jugement au casier judiciaire au cas où le condamné a subi l'épreuve avec succès (art. 41, ch. 4, et 49, ch. 4, CPS).

² On percevra les émoluments prescrits à l'article 11, alinéa 1, pour les décisions sur:

- la non-radiation d'un jugement au casier judiciaire;
- la radiation d'un jugement au casier judiciaire en vertu de l'article 80 CPS.

II. Emoluments pour les vacations en procédure d'instruction

Art. 8. ¹ Pour la conduite d'une instruction, il sera perçu de 100 à 2000 francs.

² Pour les instructions et enquêtes abrégées selon l'article 88, ch. 1, alinéa 3, CPP n'ayant pris que peu de temps, le juge peut réduire l'émolument minimal jusqu'à concurrence de la moitié.

III. Emoluments des tribunaux répressifs

1. Emoluments en procédure de mandat de répression et pour jugements rendus sans débats

Art. 9. ¹ En procédure de mandat de répression, l'émolument est de 4 à 40 francs.

² Si le mandat de répression est précédé d'une procédure probatoire, ou si l'opposition n'est retirée qu'après une administration de preuves, les frais de cette procédure seront portés séparément en compte par 10 à 100 francs.

Art. 10. ¹ Dans la procédure conduite en vertu des articles 226 et 227 CPP, si toutefois le prévenu reconnaît le bien-fondé de la dénonciation et se soumet immédiatement au jugement, l'émolument sera de 20 à 100 francs.

² Si le jugement sans débats est précédé d'une administration de preuves (levée de plans, photographies du service d'identification ou des groupes-accidents, expertises judiciaires ou auditions de témoins), il sera perçu pour cette administration de preuves de 20 à 100 francs.

2. Emoluments du président de tribunal, du tribunal de district, de la chambre pénale, de la chambre criminelle et de la cour d'assises

Art. 11. ¹ Pour débattre et vider l'affaire par décision sur question préjudicielle ou incidente, l'émolument forfaitaire est:

	Fr.	Fr.
dans les affaires ressortissant au juge unique, de ...	10.— à	100.—
dans les affaires ressortissant au tribunal de district, de	20.— à	200.—
dans les affaires ressortissant à la chambre pénale, de	20.— à	500.—

dans les affaires ressortissant à la chambre criminelle et à la cour d'assises, de	Fr.	Fr.	
	20.— à	500.—	15 mai 1968

² Pour débattre et juger au fond, l'émolument forfaitaire est:
dans les affaires ressortissant au juge unique, de ... 80.— à 800.—

Dans le cas exigeant peu de temps, le juge peut réduire l'émolument minimal jusqu'à concurrence de moitié

dans les affaires ressortissant au tribunal de district, de	100.— à 1500.—	
dans les affaires ressortissant à la chambre pénale, de	100.— à 1500.—	
dans les affaires ressortissant à la chambre criminelle, de	150.— à 4000.—	
dans les affaires ressortissant à la cour d'assises, de	300.— à 4000.—	

³ Pour statuer sur des demandes de relevés du défaut de réhabilitation, ainsi que dans les procédures de révocation de sursis et autres semblables, on percevra les émoluments forfaits prévus à l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Emoluments de la cour de cassation

Art. 12. Pour les décisions et arrêts de la cour de cassation, l'émolument sera de 100 à 1500 francs.

IV. Emoluments de la chambre d'accusation

Art. 13. Pour les ordonnances, décisions et arrêts de la chambre d'accusation, on comptera un émolument de 50 à 500 francs.

V. Emoluments du ministère public

Art. 14. ¹ Pour les décisions de fixation de for du procureur général, il sera perçu un émolument de 10 à 200 francs.

² Le même émolument est perçu lorsque le Tribunal fédéral fixe la compétence des autorités bernoises.

³ L'émolument pour un acte d'accusation est de 20 à 600 francs. Il sera fixé par l'autorité appelée à statuer, sur proposition du procureur d'arrondissement.

⁴ Dans les cas où le Code de procédure pénale prescrit une proposition du ministère public ou si celle-ci intervient de par la loi, l'émolumment sera de 10 à 200 francs. Le montant est proposé par le ministère public au tribunal compétent.

VI. Indemnités de témoins, honoraires d'experts et d'interprètes

Art. 15. ¹ Il sera payé à tout témoin une indemnité fixée selon les principes suivants:

a) Indemnité de comparution:

2 à 5 francs, si le témoin n'a pas été retenu en tout plus d'un demi-jour;

5 à 10 francs, s'il a été retenu plus longtemps.

Les enfants de moins de 14 ans n'ont droit qu'au minimum des indemnités. La perte de salaire subie par un témoin peut en outre être compensée à raison de 50 francs au maximum par jour.

b) Indemnité de déplacement:

Chaque témoin a droit, outre l'indemnité de comparution, aux indemnités de déplacement et suppléments suivants:

1. En cas d'utilisation d'un moyen de transport public, l'indemnité de déplacement comporte le remboursement des frais dans la classe inférieure.
2. Si le déplacement a eu lieu par d'autres moyens qu'un transport public, il sera payé au témoin, s'il habite à plus de trois kilomètres, une indemnité de 20 centimes par kilomètre, et de 50 centimes pour un trajet où n'existent pas de moyens de transport public. L'indemnité est calculée pour le trajet le plus court.
3. Le supplément pour un repas principal est de 8 à 10 francs. L'indemnité pour la nuitée, petit déjeuner compris, est de 15 à 20 francs.
4. Les règles spéciales concernant les indemnités de déplacement de fonctionnaires en voyage officiel ne sont pas applicables

lorsque ceux-ci sont cités en qualité de témoins, experts ou traducteurs. En pareil cas, ces fonctionnaires toucheront les indemnités de déplacement et suppléments prévus sous ch. 1 à 3 ci-dessus.

15 mai
1968

c) Autres débours:

Si pour cause de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou d'autres circonstances, le témoin a dû faire usage d'un moyen de transport particulier, les dépenses nécessaires de ce chef lui seront remboursées.

² Les personnes qui accompagnent des enfants, des malades, des témoins âgés ou infirmes, touchent la même indemnité qu'un témoin.

³ Au tuteur ou curateur cité d'un prévenu indigent peut être versée la même indemnité qu'à un témoin.

⁴ Pour les auditions faites par un organe judiciaire bernois hors du canton, on pourra appliquer aux témoins le présent tarif par analogie, en tant qu'ils ne réclament pas l'application du tarif en vigueur à l'endroit de l'audition, auquel cas c'est celui-ci qui fera règle.

Art. 16. ¹ Il sera payé à tout expert des honoraires de 10 à 500 francs.

² Ces honoraires comprennent également l'indemnité due pour un rapport écrit.

³ Demeurent réservées les dispositions d'arrêtés particuliers du Conseil-exécutif concernant les indemnités dues aux experts de professions déterminées (médecins, vétérinaires, pharmaciens, experts comptables, etc.).

Art. 17. ¹ Tout traducteur a droit pour une demi-journée d'audience à des honoraires de 10 à 50 francs.

² Pour les traductions écrites, il sera payé une même indemnité, plus 2 francs par page d'écriture.

Art. 18. Les experts et les traducteurs ont droit, au surplus, aux mêmes indemnités de route et suppléments que les témoins.

15 mai
1968

72

Art. 19. Dans des cas particuliers, le juge peut élever équitablement au-delà du maximum tarifaire les honoraires d'experts ou de traducteurs. Il doit cependant requérir au préalable l'assentiment de la Direction de la justice.

VII. Dispositions finales

Art. 20. ¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

² Il abroge toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 14 septembre 1944, fixant les émoluments en matière pénale et ses modifications du 14 novembre 1961 et du 15 septembre 1966.

Berne, 15 mai 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
M. Péquignot

le chancelier:
Hof

**Décret
concernant le tarif des émoluments judiciaires
en matière civile**

15 mai
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 103 de la loi du 31 janvier 1909 sur
l'organisation judiciaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Article premier. Le présent tarif est applicable à la procédure devant le président du tribunal, le tribunal de district, la Cour d'appel, le Tribunal de commerce et le Tribunal des assurances. Les dispositions contraires édictées par le droit fédéral, de même que celles des conventions intercantonales et internationales, demeurent réservées.

Art. 2. ¹ Les émoluments désignés ci-après sont perçus pour les fonctions accomplies en matière civile. Ces émoluments ne comprennent pas les débours tels qu'indemnités de déplacement et de subsistance, taxes de témoins, honoraires d'experts, ports, frais de télégramme et de téléphone, émoluments d'huissiers et de concierge, frais de reliure particuliers, etc. Ces débours doivent cependant être également inscrits dans les états de frais.

² Les indemnités de voyage sont perçues conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3. ¹ Chaque partie répond à l'égard de l'Etat des frais causés par la poursuite ou la défense de ses droits.

² Chaque partie fera l'avance des frais qu'elle doit supporter. Il en sera de même pour l'émolument global au montant fixé par le juge (art. 57 CPC).

³ En procédure sommaire, le demandeur fera l'avance de tous les frais de l'instance (art. 312 CPC). Les émoluments d'audience et l'émolument global ne seront perçus que du demandeur.

⁴ Sauf exception prévue par le présent décret, l'émolument de jugement est fixé par partie; il en sera fait de même pour les jugements rendus par défaut.

Art. 4. ¹ Dans les cas où l'émolument comprend un minimum et un maximum, on tiendra compte pour le fixer de la mise à contribution du tribunal et de la valeur litigieuse.

² Les frais judiciaires sont établis par le greffier.

³ L'émolument de jugement et l'émolument global (émolument forfaitaire) sont fixés par le juge ou par le tribunal.

II. Emoluments du président de tribunal et du tribunal de district

Les émoluments suivants seront perçus en faveur de l'Etat en procédure ordinaire et en procédure sommaire, pour autant que des dispositions spéciales (telles que le tarif des émoluments de la LP) ne sont pas applicables, en procédure d'obtention de l'assistance judiciaire (sous réserve de l'art. 79, al. 4, CPC) dans les preuves à futur, en procédure d'exécution et en procédure d'interdiction des articles 34 et suivants Li CCS.

1. Emoluments de chancellerie

Art. 5. Pour les lettres, télégrammes et écritures de toute espèce, qui ne sont pas mentionnés spécialement ci-après, ainsi que pour les extraits et copies (y compris les photocopies) par page entière ou commencée (format normal A 4)	Fr.	Fr.
pour certificats, attestations et mentions	2.— à	5.—
pour communications ou demandes de renseignements par téléphone, par conversation	2.— à	5.—
	1.— à	3.—

pour inscription dans les contrôles, recherches, envoi ou circulation de dossiers	Fr.	Fr.	15 mai 1968
	2.— à	10.—	

Le prix des dossiers officiels sera porté séparément comme émolumen-t à l'état de frais.

Art. 6. Pour chaque ordonnance d'édition, notification, communication, etc.	3.— à	5.—
pour chaque citation	3.—	

Il n'est pas perçu d'émolument de notification.

Art. 7. Pour la mise en compte des frais judiciaires, y compris la réception et l'enregistrement des avances, le classement, la pagination, lagrafage et la reliure des dossiers, de même que pour l'établissement du borporeau des pièces et des états de frais	5.— à	50.—
pour la réception, la conservation et la restitution de dépôts	5.— à	50.—

2. Emoluments pour ordonnances, procès-verbaux et débats sans jugement ou transaction

Art. 8. Pour ordonnances (notification comprise) relatives à l'instruction de l'affaire (en procédure ordinaire et sommaire, de même qu'en procédure en obtention de l'assistance judiciaire), pour fixations et prolongations de délais, ordonnances de liquidation, approbation d'une transaction passée hors audience, pour ordonnances concernant les dépôts judiciaires, pour dispositions spéciales concernant les frais, etc.	7.— à	30.—
pour statuer sur une demande de faillite (les décisions sur l'ouverture de la faillite tombant sous le coup de l'art. 73 du tarif LP)	8.— à	12.—

Art. 9. Pour le procès-verbal enregistrant des requêtes présentées verbalement ou des auditions de personnes intéressées	3.— à	10.—
pour chaque audition, pour autant qu'il n'y a pas lieu de prélever un émolument d'audience	5.— à	30.—

15 mai
1968

Art. 10. Pour les débats en audience de conciliation y compris la tenue du procès-verbal, pour chaque partie présente ou représentée Fr. Fr.
..... 6.— à 40.—

Art. 11. Pour les débats, y compris la tenue du procès-verbal pour chaque partie présente ou représentée:
dans les affaires non appelables 6.— à 30.—
dans les affaires appelables 20.— à 100.—

Art. 12. Les articles 9 et 11 sont applicables aux auditions et débats qui ont lieu sur demande d'autres autorités judiciaires. On ne portera pas en compte spécialement les auditions et débats qui ont lieu à la demande de la Cour d'appel et pour lesquels cette dernière perçoit un émolumen global.

3. Emoluments pour décisions et jugements (y compris l'émolument des débats)

Art. 13. ¹ Dans les litiges dont la valeur litigieuse n'atteint pas 200 francs, on ne percevra pour la procédure et le jugement qu'un émolumen global de 6 à 30 francs par partie. Si le procès se liquide par transaction ou désistement, ou encore d'une autre manière, sans jugement, l'émolument peut être réduit de moitié. Les frais occasionnés par les renvois d'audience à la demande des parties ou des avocats seront portés séparément en compte.

² Dans les litiges découlant du contrat de travail et dont la valeur litigieuse n'atteint pas 300 francs, la procédure est exempte d'émoluments (art. 298, al. 2, CPC).

³ Dans les litiges découlant du contrat de travail entre patrons de fabrique et ouvriers, la procédure se déroule sans frais conformément à l'article 29, alinéa 5, de la loi sur les fabriques, et les débours sont supportés par l'Etat. Demeurent réservés les cas de procès téméraires prévus à l'article 29, alinéa 6, de la loi fédérale du 18 juin 1914 sur le travail dans les fabriques. Est également exempte de frais sous les mêmes réserves la procédure relative aux litiges découlant de la loi fédérale du 1^{er} avril 1949 sur la limitation de la résiliation de rapports d'engage-

ment en cas de service militaire. De même est exempte de frais la procédure relative aux litiges découlant des contrats de travail agricoles (art. 97 LF du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne).

15 mai
1968

Art. 14. Pour décisions du président de tribunal:	Fr. Fr.
relatives à l'octroi de l'assistance judiciaire	5.— à 30.—
relatives à des ordonnances et mesures prises sur simple requête, permis de défenses, mesures provisoires, mesures provisoires selon l'article 299 CPC ou ordonnances en procédure d'exécution:	
affaires non appelables	5.— à 100.—
affaires appelables	10.— à 200.—
relatives aux questions préjudiciales et incidentes non appelables et aux requêtes tendant au relevé du défaut procédure en compétence, par partie	5.— à 50.—
en affaires appelables, par partie	6.— à 50.—
	30.— à 400.—

Art. 15. Pour les décisions du tribunal de district:	
relatives aux questions préjudiciales et incidentes non appelables, ainsi qu'aux requêtes tendant au relevé du défaut, par partie	10.— à 50.—
pour jugements et décisions mettant fin à la procédure, par partie	60.— à 1000.—

Art. 16.¹ Les émoluments prévus aux articles 14 et 15 seront également perçus lorsqu'une transaction est passée au cours des débats ou qu'elle est approuvée par le juge. Dans des cas de ce genre, l'émolument peut être réduit de moitié.

² Pour l'approbation judiciaire d'une transaction passée sans débats en affaires appelables, l'émolument sera pour chaque partie de 10.— à 50.—

III. Emoluments de la Cour d'appel, du Tribunal de commerce et du Tribunal des assurances

Art. 17.¹ La Cour d'appel, le Tribunal de commerce et le Tribunal

activité judiciaire et le travail de chancellerie un échéancier fixé en tenant compte du travail occasionné par la poursuite ou la défense de leurs droits (art. 57, al. 1, CPC).

² Lorsque le procès prend fin par retrait de l'appel, par désistement ou par transaction, l'émolument peut être réduit de moitié, et même des trois quarts si l'affaire est rayée du rôle au début de la procédure avant les débats.

³ Pour traiter et juger les pourvois en nullité, requêtes d'assistance judiciaire, requêtes civiles, prises à partie et fixations de frais, l'émolument n'est perçu que du demandeur en nullité, du requérant ou de l'auteur de la prise à partie.

⁴ Si l'appel est retiré avant l'audience, l'émolumment ne sera dû que par l'appelant.

⁵ Seront calculés séparément les copies, extraits et autres pièces de ce genre qui doivent être établis indépendamment d'une procédure pendante ou sur demande spéciale. Dans les cas de ce genre, on perçoit les émoluments de chancellerie prévus à l'article 5 ci-dessus.

Art. 18. Emoluments de la Cour d'appel

- | | | | |
|---|---------------|------------|----------|
| a) dans les litiges qui lui parviennent par voie de re- | Fr. | Fr. | |
| cours, par partie | 30.— à 1000.— | | |
| dans les cas des articles 336 et 402, alinéa 2, CPC, | | | |
| à la charge de l'appelant | 20.— à 600.— | | |
| b) dans les litiges qui lui sont attribués comme ins- | | | |
| tance cantonale unique: | | | |
| pour une valeur litigieuse de | | par partie | |
| Fr. | Fr. | Fr. | Fr. |
| 8 000.— à | 20 000.— | 300.— à | 2 000.— |
| 20 000.— à | 50 000.— | 600.— à | 4 000.— |
| 50 000.— à | 100 000.— | 800.— à | 6 000.— |
| 100 000.— à | 500 000.— | 1000.— à | 10 000.— |
| 500 000.— à | 1 000 000.— | 2000.— à | 15 000.— |
| 1 000 000.— et plus | | 3000.— à | 30 000.— |

lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation	Fr.	Fr.	15 mai 1968
	300.—	à 6000.—	

c) pour traiter et vider les pourvois en nullité:

pour une valeur litigieuse inférieure à 1000 fr. . . .	20.—	à 300.—	
--	------	---------	--

de 1000 fr. et plus	30.—	à 600.—	
---------------------------	------	---------	--

lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation	20.—	à 600.—	
--	------	---------	--

d) pour traiter et vider les requêtes civiles

	40.—	à 600.—	
--	------	---------	--

e) pour décisions à prendre sur prises à partie

	20.—	à 300.—	
--	------	---------	--

f) pour les autres décisions, telles que jugements sur
requête d'assistance judiciaire, demandes de récu-
sation ou requêtes tendant au relevé du défaut, etc. 20.— à 300.—

Art. 19. Emoluments du Tribunal de commerce

a) pour une valeur litigieuse de

par partie

Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
moins de	2 000.—	40.—	à 300.—
2 000.— à	8 000.—	150.—	à 800.—
8 000.— à	20 000.—	300.—	à 2 000.—
20 000.— à	50 000.—	600.—	à 4 000.—
50 000.— à	100 000.—	800.—	à 6 000.—
100 000.— à	500 000.—	1000.—	à 10 000.—
500 000.— à	1 000 000.—	2000.—	à 15 000.—
1 000 000.— et plus		3000.—	à 30 000.—

b) pour traiter et vider les requêtes civiles

	40.—	à 600.—	
--	------	---------	--

c) pour les autres décisions, telles que jugements sur
requêtes d'assistance judiciaire, demandes de récu-
sation ou requête tendant au relevé du défaut, etc. 20.— à 300.—

Art. 20. Emoluments du Tribunal des assurances

a) pour les débats devant le juge unique, par partie 10.— à 100.—

- 15 mai b) pour les débats devant le Tribunal des assurances, Fr. Fr.
 1968 par partie 20.— à 200.—
- c) pour les autres décisions, telles que jugements sur
 demandes de récusation ou requêtes tendant au
 relevé du défaut 10.— à 100.—

Demeurent réservées les dispositions spéciales relatives aux affaires d'assurance militaire (art. 56 de la loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire et ordonnance du Conseil-exécutif du 20 décembre 1949 réglant la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances en matière d'assurance militaire).

IV. Dispositions spéciales

Art. 21. Dans les affaires particulièrement importantes et absorbantes et dont la valeur litigieuse est élevée, les autorités judiciaires ne sont pas liées au taux maximum d'émolument prévu aux articles 14 et 15 (pour décisions appelables) et 18, litt. a. L'émolument sera cependant, dans ces cas également, fixé en tenant compte de l'importance effective du procès, mais ne pourra pas excéder, par partie, le double de l'émolument maximal ordinaire.

V. Dispositions finales

Art. 22. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968. Il abrogera à cette date toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le décret du 1^{er} septembre 1952 concernant le tarif des émoluments judiciaires en matière civile.

Berne, 15 mai 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:

M. Péquignot

le chancelier:

Hof

Constitution du canton de Berne (modification de l'art. 13, al. 1)

19 mai
1968

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Le premier alinéa de l'article 13 de la Constitution est modifié de la façon suivante:

Art. 13. ¹ Tout citoyen actif, Bernois ou ressortissant d'un autre canton, est éligible au Grand Conseil, ainsi qu'aux fonctions administratives et judiciaires prévues par la Constitution. Demeurent réservées les dispositions des articles 33 et 59 ci-après.

Berne, 15 février 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
M. Péquignot

le chancelier:
Hof

19 mai
1968

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 19 mai 1968,

constate:

La modification ci-dessus a été adoptée par 45 591 voix contre 27 103,

et arrête:

Cette modification sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 31 mai 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
R. Bauder

le chancelier:
Hof

La garantie fédérale à la Constitution revisée du canton de Berne a été accordée par arrêté fédéral du 4 octobre 1968.

**Arrêté populaire
concernant les travaux de construction
et de transformation
à la préfecture d'Aarberg**

19 mai
1968

Pour les travaux de construction et de transformation à la préfecture d'Aarberg, le Grand Conseil alloue les crédits suivants:

1.	A la Direction des travaux publics, à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 10 (Constructions nouvelles et transformations) du Service des bâtiments	Fr. 1 818 700
Ce crédit est accordé comme il suit:		
1 000 000 francs en 1968		
818 700 francs en 1969		
2. A la charge de diverses rubriques budgétaires		
1205 770 11 Tribunal	30 000	
1205 771 Tribunal / réparations	4 000	
1205 801 Téléphone / somme de rachat ...	14 900	
1510 770 11 Préfecture	31 500	
1515 770 11 Bureau du registre foncier	20 000	
1520 770 11 Office des poursuites	15 000	
1950 770 11 Recette de district	6 700	122 100
3. A la Direction de la police, à charge de la rubrique budgétaire 1605 770 (Mobilier pour les prisons de district)		
		7 000
Total des frais de construction, y compris le mobilier		<u>1 947 800</u>

La subvention fédérale à laquelle on peut s'attendre pour la restauration du bâtiment historique de la préfecture (Conservation des monuments historiques) sera portée au crédit du compte 2105 409. Des travaux ne figurant pas dans le devis ne devront pas être exécutés sans autorisation spéciale.

19 mai
1968

Une augmentation des frais qui pourrait survenir, au cours de la construction, par suite d'un relèvement des salaires ou du prix des matériaux, devra faire l'objet d'une justification dans le décompte final. Le Grand Conseil est autorisé à accorder le crédit supplémentaire qui pourrait, de ce fait, être nécessaire.

Berne, 14 février 1968.

Au nom du Grand Conseil,

le président:
M. Péquignot

le chancelier:
Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 19 mai 1968,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 44 202 voix contre 28 367.

et arrête:

Le présent arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 31 mai 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:
R. Bauder

le chancelier:
Hof

**Ordonnance du 2 avril 1957
concernant le service d'inspection et de consultation
en matière d'économie laitière
(Modification)**

21 mai
1968

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I.

L'article 15 de l'ordonnance du 2 avril 1957 concernant le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière est modifié de la façon suivante:

Article 15, alinéa 1

La commission des recours est formée de cinq membres nommés par le Conseil-exécutif. Elle doit comprendre un juriste fonctionnant comme président, ainsi que deux représentants des producteurs de lait et deux représentants des acheteurs.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif nomme en outre un juriste en tant que suppléant du président.

Alinéa 3

Le président, un représentant des producteurs et un représentant des acheteurs statuent sur les affaires qui leur sont soumises. Le président désigne, parmi les membres de la Commission, ceux qui prendront part à la séance. Il s'adjoint un secrétaire.

21 mai
1968

II.

La présente modification de l'article 15 de l'ordonnance du 2 avril 1957 entre en vigueur après sa ratification par le Département fédéral de l'économie publique.

III.

La nouvelle disposition sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 21 mai 1968.

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

R. Bauder

le chancelier:

Hof

Approuvée par le Département fédéral de l'économie publique le 5 septembre 1968.